

CONCOURS 2016

Si vous avez l'intention de vous inscrire à un concours...

Pour les Délégués Auxiliaires et les Suppléants

Avec la loi du 12 mars 2012 relative à la résorption de la précarité, la seule voie d'accès à un emploi stable (contrat définitif) et à une rémunération sur une échelle de titulaire (PE, Certifié, PEPS ou PLP) est maintenant le Concours.

- **Le CDI n'apporte plus de réponse pour résorber la double précarité de l'emploi et de la rémunération.**
- Si pour les concours externes, le titre requis reste le Master, le décret 2013-768 du 23 août 2013 oblige seulement à la licence pour les concours internes (CAER et 2nd concours internes PE), quelle que soit l'année d'entrée en fonction.

Nouveau : A compter de 2016, les Maîtres auxiliaires en contrat définitif pourront, comme les AE, accéder aux listes d'Intégration afin de devenir Certifié/PLP/PEPS.

Cette mesure positive repousse cependant l'accès à une catégorie de titulaire, après la période probatoire 2016/2017, à la rentrée 2017 avec des conditions bien moins favorables que celles applicables aux lauréats des concours, qu'il est donc préférable de privilégier..

Le Concours, c'est aussi la possibilité :

- ◆ Pour les instituteurs titulaires, d'être reclassés plus rapidement et dans de meilleures conditions sur une échelle de Professeur des Écoles.
- ◆ Pour les maîtres contractuels définitifs, de devenir Agrégés ou changer de « corps » (PLP → Certifié).

Il convient de bien distinguer les concours de recrutement pour l'Enseignement Public et leurs transpositions pour l'Enseignement Privé. Selon que vous choisirez un concours « public » ou un concours « privé » correspondant, cela vous obligera à faire votre carrière dans l'un des deux secteurs d'enseignement Public ou Privé sous contrat.

Selon que vous souhaitez enseigner dans un établissement privé sous contrat * ou dans un établissement public, il vous faut bien choisir votre concours....

À chaque type de "concours Public" :

- ⊗ Du 1^{er} Degré ou du 2nd Degré,
- ⊗ Externe, 3^{ème} Concours, Interne ou Recrutement Réservé

correspond un "concours Privé" :

- ⊗ Externe (CRPE ; CAFEP CAPES/CAPEPS/CAPET/CAPLP) ;
- ⊗ 3^{ème} CRPE ou 3^{ème} CAFEP ;
- ⊗ Interne (1^{er} Concours Interne PE ou 2nd Concours Interne PE ; CAER CAPES/CAPEPS/CAPET/CAPLP/Agrégation)
- ⊗ Recrutements Réservés (Examens Professionnalisés PE ou PLP ; Concours Réservés CAPES/CAPET/CAPEPS),

qui se déroule à la même date, avec les mêmes épreuves et le même jury. Chaque concours a son contingent propre.

Sur le site du Ministère www.education.gouv.fr vous trouverez toutes les précisions utiles.

Vous pouvez utilement consulter SIAC1 (1^{er} degré), SIAC2 (2nd degré), le BO n°23 du 4 juin 2015.

Il est également judicieux de consulter le site : www.formiris.org.

Sur le site SIAC 2, vous trouverez les sections et options qui seront ouvertes à la session 2016.

Les contingents seront publiés ultérieurement.

Pour les DA et les Suppléants, l'Enseignement Catholique impose d'avoir « le pré-accord » et « l'accord collégial » (voir page 3) avant toute nomination.

Les concours du privé concernent conjointement les établissements catholiques sous contrat et les établissements sous contrat hors réseau enseignement catholique (en Picardie : LP Croiset à Chantilly, IPP à St Maximin et LP Potez à Méaulte).



Pour enseigner !!!

sous réserve de justifier des dispositions réglementaires :

☀ dans un établissement public,

Vous pouvez vous présenter aux concours externes (Professeur des Écoles, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, Agrégation), aux 3^{èmes} Concours, aux concours internes ou aux Recrutements Réservés de l'Enseignement Public.



☀ dans un établissement privé,

Vous pouvez vous présenter :

Premier Degré : au Concours Externe Professeur des Écoles (CRPE) ou au Premier Concours Interne PE (réservé aux instituteurs) ou au Second Concours Interne PE* (réservé aux instituteurs suppléants et sous réserve qu'il soit ouvert), au 3^{ème} Concours PE, à l'Examen Professionnalisé.

Les concours sont académiques.

Second Degré : à l'Agrégation (externe ou CAER PA), aux Concours externes (CAFEP), internes (CAER), au 3^{ème} CAFEP, aux Concours Réservés (CAPES, CAPET ou CAPEPS) ou à l'Examen Professionnalisé (PLP).

Attention ! Les concours internes et CAER ne concernent que les maîtres étant ou ayant été en fonction dans un établissement public ou privé entre le 1.09.2009 et la date de la 1ère épreuve du concours.

RAEP

Il ne s'agit pas d'un concours, mais des modalités d'une partie des épreuves de certains concours.

- Pour la plupart des concours (Internes ou CAER) du 2nd degré (sauf Agrégation, CAPEPS et CAPES Documentation et Éducation Musicale),
- Pour tous les Recrutements Réservés (du 1^{er} degré et du 2nd degré)

L'épreuve d'admissibilité consiste en un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP). Consultez avec attention les sites SIAC1 ou SIAC2 pour le contenu et la présentation du dossier, à respecter impérativement.

📄 Dispositions dérogatoires

■ Pour les contractuels définitifs

Les maîtres ayant ou ayant eu la qualité de maître contractuel définitif remplissent les conditions de titre ou de diplôme pour s'inscrire aux CRPE, CAPES, CAPET ou CAPLP (CAFEP ou CAER).

■ Pour les concours CAPET et CAPLP (CAFEP ou CAER)

Peuvent postuler sans condition de titres ou diplômes les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre dans le secteur privé.

La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie pour l'inscription au concours.

Pour le CAER (CAPET ou PLP), il faut en outre justifier de 3 ans de service dans un établissement privé.



➔ Pratiques professionnelles pour le CAFEP-CAPLP

1 - Le concours est également ouvert, dans les sections « Professionnelles », aux candidats justifiant de 5 années de pratique professionnelle et possédant un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III (BAC + 2).

2 - Dans les sections des « Métiers », le concours est ouvert aux candidats justifiant de 7 années de pratique professionnelle et d'un diplôme de niveau IV (Bac,...).

➔ Sportifs de haut niveau - Mères et Pères de famille



Peuvent faire acte de candidature aux concours sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats :

- les sportifs de haut niveau.
- les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement. Aucune condition de durée pendant laquelle la mère de famille doit avoir eu la charge des enfants n'est imposée mais seuls les enfants nés viables sont pris en compte (un enfant est considéré comme né viable dès lors qu'il est inscrit à l'état civil, que cette inscription a été faite sur le registre des naissances ou celui des décès). L'existence d'un lien de filiation entre la candidate et les enfants n'est pas exigée. Cette condition s'apprécie à la date de la 1^{ère} épreuve du concours.



Les dérogations accordées aux mères de 3 enfants sont étendues aux pères de 3 enfants, en conformité avec le droit communautaire sur le principe d'égalité de traitement hommes/femmes.

➔ Travailleurs Handicapés : la voie contractuelle

En application du décret n° 95-979 du 25 août 1995, peuvent candidater les personnes qui remplissent les conditions suivantes : appartenir à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi définies à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, répondre aux mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes, présenter un handicap compatible avec les fonctions demandées, cette compatibilité étant appréciée par un médecin spécialisé agréé désigné par l'administration.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation pour un emploi précis, un curriculum vitae détaillé, la photocopie des diplômes et le justificatif prouvant la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE).

Une première appréciation des candidatures s'effectue sur dossier. La commission de recrutement s'assure que les candidats possèdent bien le profil requis et les aptitudes nécessaires pour les fonctions postulées. Les candidats dont les dossiers ont été présélectionnés sont ensuite convoqués à un entretien avec la commission de recrutement. À l'issue de ces entretiens, les candidats sont avertis de la décision définitive relative au recrutement.

Le contrat est passé pour une durée équivalente à celle de la période de stage, soit un an. Le maître est rémunéré comme Certifié (ou assimilé).

Durant la durée du contrat, l'intéressé bénéficie d'actions de formation organisées conformément à l'article 6 du décret. Les éventuels aménagements de poste nécessaires sont réalisés, après avis du médecin de prévention, de façon à être effectifs dès la prise de fonctions. Un suivi personnalisé est mis en place, notamment pour vérifier que ces aménagements sont suffisants.

Au terme du contrat, trois possibilités : titularisation, renouvellement, non-renouvellement.

À l'issue du contrat, un entretien avec un jury est organisé afin d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'enseignant. Après cet entretien, et au vu de l'ensemble du dossier, si celui-ci est déclaré apte professionnellement à exercer les fonctions, il peut être « titularisé ». Dans le cas où l'enseignant n'a pas démontré de capacités professionnelles suffisantes, le contrat peut être renouvelé, une seule fois, pour une durée équivalente.

ATTENTION ! Posséder une reconnaissance de travailleur handicapé ne conduit pas à un recrutement systématique. Seuls les candidats qui possèdent le profil des postes à pourvoir peuvent être recrutés et ces recrutements doivent correspondre à des besoins de l'administration.

Cette modalité d'accès est encore peu usitée.

Qualifications particulières EPS

Les candidats au CAFEP PEPS, CAER PEPS ou au Concours Réservé PEPS doivent justifier à la date de publication des résultats d'admissibilité de l'attestation d'aptitude au sauvetage aquatique et de l'attestation d'aptitude au secourisme.

Ces conditions s'apprécient lors de la publication des résultats d'admissibilité (sauf pour le concours réservé, lors de l'accès au contrat définitif).



Le SNEC-CFTC Picardie

tient une permanence du lundi au vendredi de 10 h à 17h (ou sur rendez-vous)
au 52 rue Daire 80000 Amiens ☎ : 03 22 92 65 38 ou 06 87 73 50 55
✉ : sneccftc.picardie@wanadoo.fr 🌐 : www.snec-cftc-picardie.fr

I. CONCOURS CAER

CAER-CAPE, CAER-CAPET, CAER-PEPS, CAER-CAPLP.

Ce sont les concours privés qui correspondent aux concours internes de l'enseignement public.

Ancienneté : 3 ans de service public (Voir page 8) à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Titres : Les candidats doivent justifier d'une licence à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Il y a également quelques assouplissements :

- ✓ Pour les CAER-CAPET et CAER-CAPLP : les titulaires d'un BAC + 2 peuvent se présenter.
- ✓ Pour le CAER -PLP dans les disciplines où il n'existe pas de diplôme supérieur : les titulaires d'un titre de niveau IV (Bac) ou de niveau V (BEP, CAP) peuvent se présenter.

Les lauréats justifiant de l'accord d'un Chef d'établissement d'Enseignement Privé bénéficiant d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après validation. Leur nomination se fait alors conformément à l'accord national sur l'emploi (**priorité D**).

II. CONCOURS CAFEP

CAFEP - CAPE, CAFEP - CAPET, CAFEP - CAPEPS, CAFEP - CAPLP

Ce sont les concours externes du 2nd Degré de l'Enseignement Privé qui correspondent aux concours externes de l'Enseignement Public. **Ils sont donc destinés en premier aux futurs maîtres** des établissements privés (ou à ceux qui, ayant moins de 3 ans de service public, ne peuvent s'inscrire au CAER). Pour se présenter au CAFEP, **aucune condition d'ancienneté n'est donc requise**.



Le candidat doit justifier :

1. **À la date de publication des résultats d'admissibilité** : d'une inscription en M1 ou d'un titre pour s'inscrire en M2 ou d'une inscription en M2 ou être titulaire d'un M2 (ou titre équivalent).
2. **En cas d'admission, pour entrer en période probatoire (contrat provisoire)** : d'une inscription en Master 2 Métier de l'Enseignement, de l'Éducation ou de la Formation (MEEF) ou être titulaire d'un M2 (ou titre équivalent).
3. **Pour l'obtention du contrat définitif (« Titularisation »)** : d'un Master 2 (ou titre équivalent).

NB : les conditions ne s'appliquent pas aux candidats du CAFEP-CAPET ou CAPLP se présentant en se prévalant de la qualité de cadre du secteur privé ou aux candidats au CAFEP-CAPLP dans les disciplines d'enseignement professionnel et des métiers.



La réussite aux épreuves entraîne l'inscription du candidat sur une liste d'aptitude. L'inscription sur la liste est prononcée par ordre alphabétique. Sur cette liste, les chefs des établissements privés sous contrat choisissent les candidats qu'ils proposent au Recteur pour un recrutement.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude justifiant de l'accord d'un Chef d'établissement d'Enseignement Privé bénéficiant d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après que leur aptitude au professorat aura été constatée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé sous contrat (CAFEP). Leur nomination se fait alors conformément à l'accord national sur l'emploi (**priorité C**).

III. RECRUTEMENTS RÉSERVÉS

Ces concours ont été ouverts pour la 1^{ère} fois en 2013 pour une période de 4 ans. La dernière session est prévue pour 2016.

Les maîtres contractuels, provisoires ou définitifs, y compris ceux rémunérés en qualité de MA ne peuvent pas être candidats.

Ces concours ont été ouverts dans le cadre de la loi du 12 mars 2012 et s'adressent aux Suppléants et aux Délégués Auxiliaires répondant aux conditions suivantes :



1. **Avoir été en fonction entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011.**

2. Justifier :

2.1 : soit de 4 années de service d'enseignement entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011.

2.2 : soit de 4 années de service d'enseignement à la date de clôture des registres (15 octobre 2015), **dont 2 accomplies entre le 31 mars 2007 et le 31 mars 2011 (cette condition est incontournable et non évolutive pour les sessions 2015 et 2016).**

NB : Les services supérieurs ou égaux à un mi-temps sont comptés comme des temps pleins.

Les services inférieurs à un mi-temps sont comptés comme des $\frac{3}{4}$ de temps plein.

3. **Aucune condition de titre n'est exigée.**

Pour le concours réservé PEPS et l'examen professionnalisé Professeur des écoles, les qualifications particulières (natation et secourisme) sont requises (voir page 8).

Les recrutements réservés sont :

- soit des Concours Réservés pour le CAPES, le CAPEPS et le CAPET : l'épreuve d'admissibilité est le RAEP.
- soit des Examens Professionnalisés pour PE et PLP : il n'y a pas d'épreuve d'admissibilité. L'épreuve d'admission prend notamment appui sur le RAEP.

Les lauréats justifiant de l'accord d'un Chef d'établissement d'Enseignement Privé bénéficiant d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après validation. Leur nomination se fait alors conformément à l'accord national sur l'emploi (**priorité E**).

IV. TROISIÈME CONCOURS

Les Troisièmes Concours permettent **aux salariés de droit privé** (dont les personnels d'éducation, les documentalistes OGE...) de passer un concours de recrutement pour devenir enseignants (Professeurs des Écoles ou Certifiés).

1. **Les candidats doivent justifier de 5 années d'activité professionnelle rémunérées accomplies dans un cadre de droit privé.**

Les périodes pendant lesquelles la personne est sous contrat de travail, doivent être prises en compte dans leur totalité, qu'elle exerce ou non effectivement ses fonctions. Toute période de congé doit être prise en compte, qu'elle soit rémunérée ou non (congé annuel, maladie, maternité, paternité, parental, formation,...).

Par contre, les services d'enseignement rémunérés par l'État et les services publics ne peuvent pas être pris en compte.

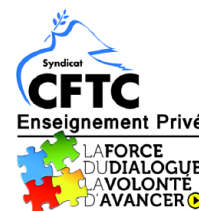
2. **Aucune Condition de titres ou de diplômes.**

3. **Calendrier (voir page 10)**

4. **Inscription par Internet**

Professeurs des Écoles : www.education.gouv.fr/siac1

CAPES : www.education.gouv.fr/siac2



Attention ! Il existe deux types de Troisième Concours :

→ **Pour le Public** : Troisième Concours Professeurs des Écoles ou 3^{ème} CAPES.

→ **Pour le Privé** : Troisième Concours accès à l'échelle de rémunération des Professeurs des Écoles ou 3^{ème} CAFEP.

En 2016, il est ouvert en Documentation, Allemand, Anglais, Espagnol, Lettres Modernes et Mathématiques

5. **Nomination (Enseignement Privé)**

La réussite aux épreuves entraîne l'inscription du candidat sur une liste d'aptitude. L'inscription sur la liste est prononcée par ordre alphabétique. Sur cette liste, les chefs des établissements privés sous contrat choisissent les candidats qu'ils proposent au Recteur pour un recrutement.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude justifiant de l'accord d'un Chef d'établissement d'Enseignement Privé bénéficiant d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif, quand leur aptitude au professorat aura été constatée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé sous contrat (CAFEP). Leur nomination se fait alors conformément à l'accord national sur l'emploi (**priorité C**).

V. CONCOURS AGRÉGATION

Vous pouvez vous présenter :

1) à l'Agrégation externe (du Public)

Conditions requises : avoir un master

OU être rémunéré en qualité de Certifié/PEPS/PLP

En cas de succès :

- si vous êtes en **délégation d'auxiliaire**, vous aurez l'obligation d'enseigner dans le **public**.
- si vous êtes **contractuel**, vous **pourrez opter pour le privé** sauf en cas de double inscription (voir ci-dessous).

2) au CAER Agrégé

qui correspond au concours interne agrégé de l'enseignement public.

Conditions cumulatives requises :

a- **avoir un contrat définitif**

b- **avoir un master** **ou être rémunéré en qualité de Certifié/PEPS/PLP.**

c- **justifier de 5 ans de services** d'enseignement ou de documentation à la date de publication des résultats d'admissibilité, les services publics antérieurement accomplis pouvant également être pris en compte.

En cas de succès, vous **devez** rester dans l'enseignement privé sous contrat.

3) en cas de double inscription (CAER et Externe)

- * Si vous réussissez au seul concours externe, vous serez obligatoirement affecté dans un établissement public.
- * Si vous réussissez au seul concours CAER, vous serez obligatoirement affecté dans un établissement privé.
- * Si vous réussissez aux deux, il vous faudra choisir entre l'enseignement privé (CAER Agrégé) et l'enseignement public (Agrégation externe).



VI. PROFESSEUR DES ÉCOLES

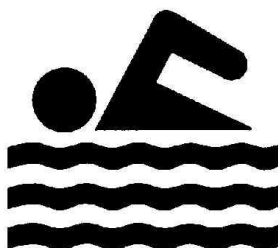
- ➔ **Concours Externe CRPE*** : il est ouvert à tous (étudiants, suppléants,...) sans condition d'ancienneté. Pour les conditions de titre, voir CAFEP (Point II).
- ➔ **3^{ème} Concours PE*** : voir point IV.
- ➔ **Premier Concours Interne PE** : il est ouvert, sans condition de titre, aux maîtres justifiant d'au moins 3 années en qualité d'Instituteur Titulaire au 1.09.2015.
- ➔ **Second Concours Interne PE*** : il est ouvert aux suppléants justifiant de 3 ans de service public, dont une année au moins effectuée dans un ou plusieurs établissements privés sous contrat. **Les candidats doivent justifier d'une licence. Ces conditions sont appréciées à la date de publication des résultats d'admissibilité.**
- ➔ **Examen Professionnalisé PE*** : Voir point III.



* Il convient de justifier de :

- Une attestation certifiant que le candidat a réalisé un parcours d'au moins 50 mètres dans une piscine.
- Une attestation certifiant la qualification du candidat en secourisme (AFPS).

Ces conditions s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité (sauf pour l'examen professionnalisé lors de l'obtention du contrat définitif)



DÉLÉGUÉS AUXILIAIRES et SUPPLÉANTS : Pré-Accord et Accord Collégial

Conjointement ou antérieurement à votre inscription, il est indispensable de solliciter le pré-accord de la Commission Académique de l'Accord Collégial (C.A.A.C.) si vous souhaitez un emploi dans l'Enseignement Catholique. Il convient de prendre contact avec :

Madame Nathalie MANCUSO SAAR* 43 rue Laurendeau 80000 Amiens ☎ : 03 22 33 51 00.

*Service d'Accueil et d'Aide au Recrutement.

📧 INSCRIPTION AUX CONCOURS ET COMMISSIONS DE L'EMPLOI DU 2ND DEGRÉ

L'accord national sur l'Emploi du 2nd degré prévoit des "droits et des devoirs" pour les enseignants.

À l'article 4.3.1, il est ainsi prévu que :

« Le maître délégué auxiliaire qui s'inscrit à un concours doit en avvertir par tous moyens, contre récépissé, son chef d'établissement, au plus tard 15 jours après la date de clôture des inscriptions à ce concours.

Dans le cas où un maître délégué auxiliaire n'exerce pas à cette date, il doit transmettre l'information, par tous moyens contre récépissé, au Président de la Commission Académique de l'Emploi (CAE) :

Monsieur Philippe CLEAC'H – DDEC - 43 rue Laurendeau - 80000 AMIENS

Le maître délégué auxiliaire doit avvertir le Président de la CAE de son admissibilité et de son admission. »

Il est judicieux d'en informer également le SNEC-CFTC Picardie afin qu'il veille au respect des priorités lors des Commissions de l'emploi préparant la rentrée 2016.

En cas de succès au Concours de la session 2016, vous serez reclassé(e) Certifié/PLP/PEPS/PE au 1.09.2016 (administrativement et financièrement).

Le décret 2005.700 du 14 juin 2005 et les circulaires d'application précisent les conditions de nomination des lauréats des concours (CAFEP ou CAER) selon des priorités bien définies et, si besoin, dans le cadre d'un mouvement national, en l'absence de possibilité de nomination au plan académique.

Il faut également noter que la nomination lors de l'année probatoire n'est que provisoire, le service étant déclaré vacant à la rentrée suivante avec l'obligation pour le maître de postuler à nouveau sur les services mis au mouvement.



📧 DOUBLE ou TRIPLE INSCRIPTION -

● **Vous pouvez vous inscrire à plusieurs concours** distincts (sous réserve que les dates des épreuves soient compatibles et de remplir les conditions réglementaires ! ...) :

Exemples : CAFEP CAPET et CAER CAPLP et Concours réservé CAPES,
CAER CAPET et CAER CAPLP et Examen professionnalisé CAPLP,
CAFEP CAPLP et CAFEP CAPES et

● **Vous pouvez vous inscrire à la fois au concours externe public et au CAER correspondant.**

Mais si vous êtes reçu au seul concours externe, vous aurez l'obligation d'enseigner dans le public. Vous ne pouvez ni être nommé, ni être maintenu dans un établissement privé.

Si par contre vous êtes reçu aux deux, il vous conviendra de faire un choix entre les deux voies, ce choix étant irrévocable.

● **Vous pouvez vous inscrire :**

* **Au CAFEP et au CAER correspondant au même concours** (exemple : CAFEP- CAPES et CAER- CAPES).

* **À plusieurs sections et / ou options du même concours** (CAFEP ou CAER).

● **Vous ne pouvez pas vous inscrire à la fois :**

* **au Concours Externe Public et au CAFEP correspondant du privé.**

* **au Concours Interne du Public et au CAER correspondant du privé.**

* **à deux recrutements réservés.**



◆ Communication des copies



Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation ; le principe de souveraineté du jury ne peut être remis en cause quand bien même les notes qu'il a attribuées apparaîtraient très différentes d'autres résultats obtenus par le candidat.

Les candidats peuvent obtenir photocopie d'une ou plusieurs de leurs épreuves écrites.

Pour le RAEP, seule la page de garde sur laquelle la note est reportée sera communiquée aux candidats qui en font la demande.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final.

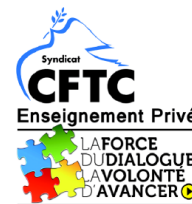
◆ Rapports du Jury

Les rapports de la session 2015 (et des années antérieures) sont publiés sur Internet à l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac1> (1^{er} degré) ou sur le site de l'Académie d'Amiens (www.ac-amiens.fr)

<http://www.education.gouv.fr/siac2> (2nd degré)

Leur parution s'échelonne à partir de septembre 2015.



◆ Autorisation d'absence

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable), que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail. Lorsque les 2 jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

◆ Candidats étrangers

Les candidats ressortissants d'états membres de la Communauté Européenne ou de l'espace économique européen peuvent s'inscrire dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Les autres candidats de nationalité étrangère hors Union européenne peuvent également s'inscrire aux concours de recrutement de l'enseignement privé. Les lauréats ne pourront exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat que s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner après avis du conseil de l'éducation nationale.

◆ Services Publics

Nature des services exigés.

Les conditions de services requises des candidats aux concours internes et aux CAER font appel à la notion de services publics ou à celle de services d'enseignement.

Par services publics, il faut entendre les services accomplis en qualité d'agent public, c'est à dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire (fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière).

Sont des services publics ou des services d'enseignement :

A – 1 Service national

- le service national (sous des formes légales prévues pour son accomplissement) y compris celui effectué par les ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen autre que la France ;
- les services militaires ;
- le temps de service accompli au titre du volontariat civil.

A – 2 Les services en qualité de fonctionnaire stagiaire.

- les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire, y compris ceux effectués dans un centre de formation, CPR, ENNA, ENS, dans les cycles préparatoires au CAPET et au CAPLP ainsi que la dernière année en CRF-PEGC et la deuxième année d'IUFM ;
- le temps de formation en qualité d'élève professeur dans les IPES (arrêté du 22 janvier 1964) ou les IREPS (décret n° 77 – 1293 du 24 novembre 1977) ;
- le temps passé à l'école normale d'instituteurs à partir de l'âge de 18 ans (article L 5-8° du code des pensions).

A – 3 Les allocations de préparation à un concours

- les périodes pendant lesquelles les candidats ont perçu l'allocation d'année préparatoire à l'IUFM, l'allocation d'IUFM (prévues par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991) ou l'allocation d'enseignement (prévue par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989) en vue de la préparation d'un concours.

A – 4 Les congés

- les périodes pendant lesquelles les agents titulaires ou non titulaires ont bénéficié d'un congé de formation ;
- les périodes pendant lesquelles certains personnels enseignants (agrégés, certifiés, CE, AE, PEGC, professeurs et chargés d'enseignement d'EPS, PLP...) ont été placés en position de non-activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel, sous réserve qu'ils aient versé la retenue légale pour pension civile ;
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption rémunérés ou indemnités.
- le congé de présence parentale

A – 5 Les services accomplis en qualité d'agents non titulaires de l'Etat ;

- les services accomplis en qualité de maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement (y compris les congés rémunérés) ;
- les services accomplis en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche (décret n° 88-653 du 7 mai 1988 – RLR 711-6b) ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (décret n° 88-654 du 7 mai 1988-RLR 711-6^e) ou d'allocataire de recherche (décret n° 85-402 du 3 avril 1985) ou d'enseignant associé (décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991) dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- les services accomplis en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité d'assistant d'éducation ;
- les services de vacataires ou de contractuels y compris ceux effectués auprès d'un GRETA ainsi que les services effectués dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGI ou MJEN) ;
- les services d'enseignement ou de documentaliste accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat (ministère de l'éducation nationale ou ministère de l'agriculture) ;
- les services publics assurés en France par un étranger avant son accession à la nationalité française ou par un ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen ;
- les services accomplis auprès des chambres de métiers, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture ;
- les services effectués en France, en qualité de lecteur, de maître de langue étrangère dans l'enseignement supérieur ou les services d'assistant chargé de langue vivante dans les établissements du second degré ;
- les services accomplis par un formateur dans un centre de formation d'apprentis (CFA) géré par un établissement d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale ;



- les services accomplis en qualité d'instituteur remplaçant, d'instituteur suppléant éventuel (loi n° 51-515 du 8 mai 1951) ou d'instituteur suppléant (arrêté du 1^{er} septembre 1978).

A – 6 Les services accomplis à l'étranger :

Pour les fonctionnaires, tous les services accomplis en position de détachement sont valables.

Pour les non titulaires ;

- les services, quelle que soit leur nature (enseignement, inspection, administration, etc...) effectués au titre de la coopération en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 ou dans les établissements ou organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et considérés comme des services extérieurs des ministères des affaires étrangères et de la coopération sont des services publics ;

- les services d'enseignement accomplis par les Français (décret n° 65-772 du 7 septembre 1965 complétant l'article 9 du décret du 20 juillet 1937) ou par les ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen à l'étranger comme lecteur, assistant ou professeur dans les enseignements primaire, secondaire, technique et supérieur y compris ceux qui ont été accomplis sous contrat local ou dans un établissement étranger peuvent être pris en compte ;

- les services publics accomplis dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, doivent être considérés comme des services publics accomplis en France.

Pour le CAER : sont également pris en compte les services d'enseignement accomplis dans les classes sous contrat simple.

◆ Durée exigée des services publics

Les services à temps partiel, ou les services incomplets, ou les services discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire. Ils sont pris en compte dans les conditions ci-après :

1. Les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein.
2. Les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein.
3. Les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

Attention :

- **Compte tenu de la date de publication des résultats d'admissibilité et de la quotité de service en 2015/2016, l'année scolaire 2015/2016 est décomptée soit pour 6 mois, soit pour 1 an.**
- **Le décompte des services publics pour le CAER est différent de celui de l'ancienneté prise en compte pour les avancements d'échelon, ainsi que de l'ancienneté pour le CDI.**



- **Les maîtres contractuels** peuvent bénéficier d'un **Congé de Formation Professionnelle** pour compléter leur cursus universitaire ou préparer un concours.
- Il est également possible aux **Suppléants et DA (justifiant de 36 mois de service à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 au moins dans l'Éducation Nationale)** de solliciter des services académiques un Congé de Formation Professionnelle.

Au cours de ce congé, le maître, même en temps incomplet, bénéficie d'une indemnité correspondant à 85% d'un temps plein.

Les demandes sont habituellement à faire en novembre pour la rentrée suivante.

Ne pas oublier de se mettre en rapport avec Formiris Picardie Champagne-Ardenne : ☎ : 03 26 88 70 75.

Contractuels définitifs

En dehors des concours, il existe aussi d'autres voies de promotion dans le cadre des listes d'aptitude :

- | | |
|--|-------------------------|
| Intégration AE et MA en contrat définitif (nouveau) | → Certifié/PLP/PEPS |
| Tour Extérieur AE /PLP | → Certifié/PEPS |
| Tour Extérieur Certifié/PLP | → Agrégé |
| Instituteur | → Professeur des Écoles |

ainsi que les tableaux d'avancement à la Hors Classe (Agrégés, Certifiés, PLP, PEPS ou PE).



N'hésitez pas à rejoindre le SNEC-CFTC !



Résultats Session 2015 : Admissions



CAER	POSTES	INSCRITS	Présents	Admissibles	ADMIS	Liste complé plémentaire	% admis /présents	
CAER	CAPES	798	5 158	3 650	1 710	779	2	21,34 %
	CAPEPS	80	728	546	177	80	0	14,65%
	CAPET	49	410	232	107	43	0	18,53 %
	CAPLP	193	1 393	910	383	173	0	19,01%
TOTAL	1 120	7 689	5 338	2 377	1 075		20,14 %	
CAER Agrégés	180	2 770	1 698	320	150	1	8,83 %	

C A F E P Rénové	Postes	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis	Liste complé plémentaire	% Admis/Présents	
	CAPES	1090	6 492	3 528	1 806	894	5	25,34%
	CAPEPS	113	523	325	170	113	0	34,77%
	CAPET	66	597	241	110	55	1	22,82%
	CAPLP	152	2 115	989	337	151	14	15,27%
		1 421	9 727	5 083	2 423	1 213		23,86 %
3ème CAFEP	29	499	194	81	28	1	14,43 %	

Tous les résultats nationaux par discipline sont disponibles sur le site SIAC2.

Les résultats de la session 2015 pour l'académie d'Amiens sont positifs avec :

- Pour le 2nd degré : 78 lauréats au lieu de 70 en 2014

2015	CAFEP Rénové		3 ^{ème} CAFEP		CAER		Recrutements Réservés	
	Admissibles	Admis	Admissibles	Admis	Admissibles	Admis	Admissibles	Admis
CAPES	34	14	2	0	57	24	35	18
CAPET	3	0	Pas ouvert	Pas ouvert	1	0	1	1
PEPS	4	4			10	4	6	4
PLP	6	2			9	4	5	3
TOTAL	47	20	2	0	77	32	47	26

2 lauréats au CAER Agrégés pour 5 admissibles
3

- Pour le 1^{er} degré : 30 lauréats + 1 au titre de 2014 (les contingents sont académiques)

2014	Concours Externe	2 nd Concours Interne	Examen Professionnalisé	TOTAL
Priorité	D1	D2	D3	
Aisne	4	1	1	6
Oise	6	1	2	9
Somme	5+1	4	6	15+1
Picardie	15+1	6	9	30+1

Admissibilité :

Sans avoir été admis à un concours, vous avez pu être admissible.

Vos efforts ne sont pas vains. En effet, sous réserve de joindre les justificatifs :

- En cas de **double admissibilité** à l'Agrégation, les professeurs Certifiés ou PLP bénéficient de l'échelle de rémunération des bi-admissibles.
- Pour les listes d'aptitude au **Tour Extérieur Certifié/PEPS**, une **bonification** est accordée pour une admissibilité aux concours CAPES/CAPET/CAPLP/CAPEPS (externe, CAFEP ou CAER) ou à l'Agrégation (externe ou CAER).
- Pour les listes **hors classes**, une **bonification** est accordée pour une admissibilité à l'agrégation




Inscription

Avant de vous inscrire, n'hésitez pas à consulter le site : <http://www.education.gouv.fr/siac1>
<http://www.education.gouv.fr/siac2>



- ✚ 1^{er} Degré (CRPE, 1^{er} et 2nd Concours Internes, examens professionnalisés et 3^{ème} Concours) et 2nd Degré (Externe, CAFEP, 3^{ème} CAFEP, CAER et Recrutements réservés)
- entre le 10 septembre et le 15 octobre 2015

Calendrier des épreuves d'Admissibilité
Le calendrier détaillé est consultable sur le site SIAC 2

-Professeurs des Écoles : Externe, 3 ^{ème} Concours et Second Concours Interne	18 et 19 avril 2016
Premier Concours Interne	16 mars 2016
Examens Professionnalisés : Dossier RAEP à déposer pour	le 30 novembre 2015
. CAPEPS (concours interne et <u>CAER</u>)	2 février 2016
. CAPES (concours interne et <u>CAER</u>) Documentation et Education musicale	2 février 2016
. CAPES-CAPET-CAPLP : Concours internes et CAER Recrutements réservés	Dossier RAEP à déposer pour le 30 novembre 2015.
. CAPEPS : Recrutements réservés	
 ++++++	
. CAPLP (concours externe et <u>CAFEP</u>)	11 et 12 avril 2016
. CAPEPS (concours externe et <u>CAFEP</u>)	11 et 12 avril 2016
. CAPES (concours externe et <u>CAFEP</u>)	Du 29 mars au 8 avril 2016
. CAPET (concours externe et <u>CAFEP</u>) Arts appliqués	11 et 12 avril 2016
Autres sections	22 et 23 mars 2016
++++++	
. AGRÉGATION (concours externe)	Du 1 ^{er} au 18 mars 2016
. AGRÉGATION (concours interne et <u>CAER</u>)	Du 26 au 29 janvier 2016

La convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de l'inscription.

Coupon à renvoyer à : SNEC-CFTC 52 rue Daire 80000 AMIENS

NOM – PRÉNOM :	
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	VILLE :
☎ :	✉ :
📠 :	@ :
ÉTABLISSEMENT :	
Souhaite une information sur le SNEC-CFTC <input type="checkbox"/> Souhaite adhérer au SNEC-CFTC <input type="checkbox"/>	
Souhaite une réponse à la question suivante :	

SNEC-CFTC PICARDIE
 52, rue Daire – 80000 AMIENS
 Tél 03.22.92.65.38. ou 06.87.73.50.55
 Fax 03.22.97.97.26.
 E-mail : sneccftc.picardie@wanadoo.fr
 Site régional : www.snec-cftc-picardie.fr
 Site national : www.snec-cftc.fr
 Permanence du lundi au vendredi 10h/17h
 ou sur rendez-vous.